

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



P2AR

1380 rue du Maréchal Leclerc
59262 SAINGHIN EN MELANTOIS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement P2AR implanté 1380 rue du Maréchal Leclerc 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle a porté sur la prévention et protection contre le risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P2AR
- 1380 rue du Maréchal Leclerc 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
- Code AIOT dans GUN : 0007004015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Initialement géré par la société Acquette « La Casse Artisanale », cet établissement a fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit de la société P2AR en 2015. L'activité consiste en l'exploitation d'un centre VHU autorisée par arrêté préfectoral du 05 janvier 1994. En outre, l'exploitant dispose depuis 2006 d'un agrément « démolisseur » renouvelé le 11 juillet 2018.

L'exploitation porte sur les parcelles n°70, 83, 175, 342 section ZB à SAINGHIN-EN-MELANTOIS et s'étend sur environ 9200 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Positionnement des équipements d'alerte et de secours	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet
Poteaux / Bassins	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
Eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 05/01/1994, article 9.4	/	Sans objet
Clôture	Arrêté Préfectoral du 05/01/1994, article 9.1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé trois non-conformités qui concernent:

- la présence de non-conformités des installations électriques pouvant présenter un risque d'incendie ou d'explosion.
- l'absence de vérification périodique des systèmes de désenfumage,
- l'empilement de VHU non dépolués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Positionnement des équipements d'alerte et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Un plan d'intervention ainsi que les consignes de sécurité sont affichés à l'entrée de l'établissement au niveau du magasin de pièces détachées . Le plan d'intervention est peu lisible (décoloré par les UV). L'exploitant dispose également d'un plan des réseaux. Ce plan doit mentionner précisément l'emplacement des vannes d'isolement du réseau en cas de pollution ou d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques de la société Contrôle Technique Delinselle suite à intervention du 17 mars 2021. Ce rapport mentionne des non-conformités pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de remédier à ces non-conformités électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des extincteurs/RIA/exutoires/portes coupe feu
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité. Celui ci mentionne une vérification des extincteurs le 1er juillet 2021 par la société DPI. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif de vérification des trappes de désenfumage de l'atelier de dépollution des VHU.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Poteaux / Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Débits des poteaux/Bassin
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :[...] d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...]. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau[...]
Constats : Les besoins en eau du site ont été estimés en 2011 à 90m ³ /h disponibles durant deux heures suivant la règle D9. Un bassin étanche de récupération des eaux pluviales de toiture est présent sur site et sert de réserve incendie. Ce bassin est connecté au bassin de tamponnement/confinement des eaux incendie par un trop plein. L'exploitant n'est pas en mesure de préciser le volume de ce bassin. Toutefois au regard des dimension du bassin, ce volume ne saurait être inférieur à 150 m ³ . Un poteau incendie est également présent à l'entrée du site. Le débit de ce poteau n'est pas connu de l'exploitant mais celui ci ne saurait être inférieur à 30m ³ /h. Les besoins en eau incendie du site sont couverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...]V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...] Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. [...]
Constats : L'ensemble des eaux pluviales de voiries est collecté vers un bassin étanche de tamponnement/confinement d'un volume estimé à 275 m3. En sortie de ce bassin, les eaux sont traitées par séparateur hydrocarbures puis rejetées dans un bassin d'infiltration. Une vanne guillotine est présente en sortie de séparateur hydrocarbures afin de procéder au confinement dans le bassin étanche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1994, article 9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux installations
Prescription contrôlée : A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de stockage dont elles assureront la desserte en tout point.
Constats : Une voie est maintenue dégagée le jour du contrôle depuis l'entrée du site jusqu'en fond de parcelle. Cette voie permet un accès sur le demi-périmètre de l'installation. L'accès au bassin de réserve d'eau incendie s'effectue depuis cette voie. Il est rappelé à l'exploitant que cette voie doit être maintenue dégagée en toutes circonstances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1994, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.
Constats : Le site est entièrement clôturé. Un portail interdit l'accès en dehors des périodes d'ouverture. L'accès au parc VHU est maintenu fermé par un second portail sur lequel est affichée l'interdiction d'accès au public. Le site est maintenu sous vidéo-surveillance. En dehors des heures d'ouverture, la télé-surveillance est assurée par la société ARTYS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux / Bassin / Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) [...] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil [...]. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances[...]. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter [...]. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. [...]
Constats : Les moyens de protection incendie sont présents sur le site. Ils sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. II. Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...] L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. [...]
Constats : Des VHU non dépollués sont empilés sur un niveau sur l'aire de stockage, hors étagères à glissières. Il n'y a pas de distance de séparation de 4 mètres minimum entre les VHU pollués et dépollués. L'ensemble du site est aménagé sur revêtement imperméable, avec réseau de collecte des eaux pluviales. Les pneumatiques sont stockés sur une hauteur inférieure à 3m. Cependant le stockage de pneumatiques est accolé au stockage de VHU. Bien que le volume de stockage soit inférieur à 100 m ³ et que la distance d'isolement de 6 mètres ne soit donc pas opposable, une distance de 4 mètres doit être respectée entre le stock de pneumatiques et le stockage des VHU. Les fluides et pièces issus de la dépollution sont stockés sous bâtiment. Les fluides sont stockés en cuve double enveloppe. Les batteries sont stockées dans des conteneurs étanches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription